

DECRET N° 91-119 du 21 novembre 1991 portant Intérim du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Horatio Béno Freitas, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Kokouvi Masseme, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Kokou Joseph KOFFIGOH

Lomé, le 21 novembre 1991

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 91 - 033/MDN/CM du 13 novembre 1991 portant dissolution de la section disciplinaire des forces armées togolaises.

LE PREMIER MINISTRE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs publics durant la période de transition ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 19-24 D.PR/MDN du 04 juin 1979,

A R R E T E :

Article premier — A compter du 06 novembre 1991, la section disciplinaire créée par arrêté susvisé pour les personnels des forces armées togolaises à Otaï (Préfecture d'Amou) est dissoute.

Art. 2 — Le chef d'Etat major des forces armées togolaises prendra les mesures conservatoires en vue du démantèlement des installations du centre pour le compte des forces armées togolaises.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1991

Me Kokou Joseph KOFFIGOH

Autorisations de paiement

Décision n° 173/MDN du 13-11-91 — Est autorisé le paiement direct à la société COT S.A. 62, Rue des Lombards 75001 Paris France, de la somme de douze millions deux cent mille (12 200 000) F CFA pour l'achat de 8 000 rations de combat pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1991. chapitre 11-20. article 33. paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 100% à la commande par crédit documentaire.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 176/MDN du 15-11-91 — Est autorisé le paiement à titre de régularisation des indemnités d'absence temporaire aux militaires des forces armées togolaises ayant effectué la mission de forces panafricaine au Zaïre 1978.

Le montant total de cette indemnité s'élève à vingt quatre millions six cent soixante dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (24 679 584) F CFA.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les militaires du contingent togolais au Shaba.

L'intendant militaire, directeur des services des forces armées togolaises procédera aux opérations de décompte et de paiement aux ayants droit conformément à leur grade.

Décision n° 179/MDN/CM du 15-11-91 — Est autorisé, à titre de régularisation, et au profit de 25 officiers des FAT ayant accompli une mission de l'O.N.U. en Namibie en 1989, le paiement d'une somme de sept millions cinq cent mille francs pour frais de mission (7 500 000 F CFA).

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 180/MDN/CM du 15-11-91 — Est autorisé le paiement, à titre de régularisation, et au profit du régiment commando de la garde présidentielle (RCGP), d'une indemnité pour sujétion particulière de responsabilité pour garde de haute autorité.

Le taux forfaitaire de cette indemnité a été fixé à dix mille (10 000) francs CFA/homme/an pour compter de la date de création de la garde présidentielle jusqu'à ce jour.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.